

# VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

=====

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU 27 MARS 2026**

L'An Deux Mille Vingt-six, le vingt-sept du mois de Mars, le Conseil Municipal de la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY**, dûment convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Romorantin-Lanthenay, sous la Présidence de Madame Roger, Conseillère Municipale puis de Monsieur de Redon, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. DE REDON, Maire, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mme JARDEL, M. THEODON, Mme LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, Mme FAISANT, M. GUILLEMOZ, Mme VALY, M. RAVIER, Mmes WEISS, LE NAHON, LEWAZEWSKI, M. GOULET, Mme AMARD, M. KAJSA, Mme JEANBLANC, M. LUCAS, Mme AUZIER, M. CORBEAU, Mme BRAQUEVILLE, M. LAMBERT, M. LORGEUX, Mme DEGRAIS, M. HARNOIS, Mme ROGER, M. BAUDAT, Mme ESCAMEZ, Conseillers Municipaux.

**SECRETARE** : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

**EXCUSÉS** : M. NAUDION, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, Mme JEANBLANC, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

Mme JEANBLANC, Conseillère Municipale, arrive en séance à 18h13, pendant l'exposé de la question n° 26/03 - 10 : "Délégation de pouvoirs au Maire" et prend part au vote.

---

### **INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS L'ORDRE DE LEUR ELECTION – N° 26/03 - 01**

**Madame ROGER, Conseillère Municipale, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

Madame ROGER, en tant que Doyenne de l'assemblée, déclare installer dans leurs fonctions les Conseillers Municipaux élus le 22 mars 2026, et procède à la lecture des nom et prénom de chacun des 33 conseillers municipaux.

- « **DE REDON Louis**
- **GIRAUDET Dominique**
- **BLANCHARD Pascal**
- **JARDEL Céline**
- **VILLEMONT Thierry**
- **FAISANT Marie**
- **THÉODON Christophe**
- **LE BIHAN Séverine**
- **PUSKULLU Sezer**
- **SAVARY Monique**
- **GUILLEMOZ Paul**
- **VALY Marianne**
- **RAVIER Sébastien**
- **WEISS Katia**
- **NAUDION Claude**
- **LE NAON Marie-Line**

- ALBERTINI Mathieu
- LEWASZEWSKI Sylvie
- GOULET Kévin
- AMARD Patricia
- KAJSA Dominique
- JEANBLANC Corinne
- LUCAS Raphaël
- AUZIER Annie
- CORBEAU Antoine
- BREQUEVILLE Brigitte
- LAMBERT Fabrice
- LORGEUX Jeanny
- DEGRAIS Anne
- HARNOIS Bruno
- ROGER Nicole
- BAUDAT Jean-Baptiste
- ESCAMEZ Stéphanie »

**Le Conseil Municipal prend acte de l'installation des Conseillers Municipaux.**

### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE - N° 26/03 - 02**

**Madame ROGER, Conseillère Municipale, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"En application des articles L 2121-15 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

Je vous propose de désigner **Monsieur Antoine CORBEAU.**"

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité, Monsieur Antoine CORBEAU, Secrétaire de séance.**

### **ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN OU DE LA DOYENNE DE L'ASSEMBLEE - 26/03 - 03**

**Madame ROGER, Conseillère Municipale, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

En application des articles L 2121-17, L 2121-21 et L 2122-1, L 2122-4, L 2122-5, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-9, L 2122-10, L 2122-12 et L 2122-13, sous la présidence du doyen, ou doyenne de l'assemblée, il est procédé à l'élection du nouveau Maire.

Je déclare le quorum atteint, ainsi la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

Pour constituer le bureau, je propose de nommer un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire et de désigner au moins deux assesseurs.

Monsieur Antoine CORBEAU est nommé secrétaire, Mme Patricia AMARD et M. Jean-Baptiste BAUDAT sont désignés assesseurs.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun conseiller n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Qui est candidat à la fonction de Maire ?

Madame GIRAUDET propose pour son équipe "ROMORANTIN-LANTHENAY AU CŒUR" la candidature de Monsieur Louis DE REDON à la fonction de Maire.

Madame ROGER demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'a été constatée.

Les conseillers municipaux procèdent au vote en déposant leur enveloppe dans l'urne.

Sous le contrôle des assesseurs précédemment désignés, le dépouillement du vote, au scrutin secret et à la majorité absolue, donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	00
Nombre de votants .....	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	01
Nombre de suffrages blancs.....	06
Nombre de suffrages exprimés.....	26
Majorité absolue.....	17

**Monsieur Louis de REDON**, ayant obtenu **26 voix** (vingt-six), est proclamé **Maire** au 1<sup>er</sup> tour.

M. DE REDON : Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers municipaux. Chères Romorantinaises et chers Romorantinois. C'est avec beaucoup d'émotion que je prends aujourd'hui la parole devant vous au moment d'assumer les fonctions de Maire de notre Ville. Je veux d'abord remercier très sincèrement toutes celles et tous ceux qui se sont déplacés et qui ont voté les 15 et 22 mars dernier. Par leur vote, ils ont fait un choix clair et je mesure pleinement la responsabilité qui en découle. Comme l'écrivait Alexis de Tocqueville, le vote est à la fois l'origine et la finalité du pouvoir. Tout procède des citoyens, et tous les choix sont guidés par l'intérêt général, qui garantit notre vivre ensemble. La démocratie s'est exprimée, et l'ampleur du score nous engage. Ce score, loin d'être une facilité, nous oblige, il ne peut nous apparaître que comme une responsabilité envers toutes les habitantes et tous les habitants. C'est cette responsabilité dont je mesure aujourd'hui pleinement l'ampleur. Depuis quelques instants je suis votre Maire, et je veux dire simplement et humblement, je serai le Maire de toutes et de tous, de celles et ceux qui nous ont soutenu, bien sûr, mais aussi de celles et ceux qui ont fait un autre choix, c'est à mes yeux la seule manière d'exercer cette magnifique fonction de Maire.

Je veux prendre quelques instants pour remercier toutes celles et tous ceux qui m'ont accompagné pendant cette campagne, et bien avant. Mes colistières et mes colistiers, les bénévoles, les habitantes et les habitants engagés à nos côtés. Je pense aussi à ma famille, qui a été présente à chaque étape, malgré la maladie et les accidents de la vie. Je suis ici aujourd'hui, ce n'est pas un hasard, et encore moins après deux mandats passés dans ce conseil municipal. C'est l'expression d'un attachement profond, un attachement à un territoire, la Sologne, et à une ville, Romorantin-Lanthenay, son cœur. Ma famille est liée depuis plusieurs siècles à cette terre sauvage, giboyeuse et marécageuse. C'est ici que j'ai grandi, c'est ici que j'ai choisi de vivre et c'est ici que je choisis de m'engager. Cet engagement est, d'abord et avant tout, passé par un projet. Nous avons résolument décidé de porter une campagne de projets, et ce projet a été plébiscité. C'est donc naturellement lui qui sera notre cap dans les années qui viennent. Et si le changement peut susciter des attentes, il peut aussi susciter des interrogations. Je veux le dire à chacune et à chacun, que j'aborde ce mandat avec respect, sans esprit de revanche et avec la volonté de rassembler. Le cap est fixé, et ce sera avec une détermination, emprunte de bienveillance, une force tranquille. Une force qui m'incite et vous invite à saluer mon prédécesseur, Jeanny Lorgeoux, qui a consacré près de cinquante années à la vie municipale de notre ville depuis son entrée au Conseil Municipal en 1977, et après son élection comme Maire au printemps 1985. Un engagement rare, long, exigeant, au service de Romorantin-Lanthenay. Un engagement constant, salué de tous. Romorantin-Lanthenay vous doit donc beaucoup, Monsieur le Maire, et je voulais le dire ici et vous en remercier ici. Je ne peux évidemment pas passer sans évoquer Jacques Thyraud, je suis avocat, comme lui, attaché au droit, à la justice, à l'équité et à nos lois. On ne devient pas avocat par hasard non plus. Maire de 1959 à 1985, Maître Thyraud, homme de modération et de centre droit, a aussi connu une longévité hors norme, au service de notre commune, et la rupture du charme a aussi été aussi soudaine qu'inattendue. La belle fiancée de Sologne est éprise de liberté. A travers ces parcours, une chose

apparaît clairement : les Romorantinaises et les Romorantinois sont fidèles, et leurs Maires sont, au fond, des amoureux de leur pays. La capitale de la Sologne est une ville à laquelle nous sommes tous profondément attachés. Elle a une identité forte, une histoire riche et de nombreux atouts. Mais elle peut aussi aller plus loin, et c'est le sens du projet que nous avons proposé et que nous allons mettre en œuvre de manière résolue.

Je prends un instant pour rappeler quelques priorités qui guideront notre action. La première sera la santé, l'accès au soin est devenu une difficulté majeure pour beaucoup d'habitantes et d'habitants, et cela ne peut plus durer. Nous ferons de la santé un combat quotidien, avec un objectif simple et ambitieux : que chacune et chacun puisse disposer d'un médecin traitant à l'issue de ce mandat. Nous agirons également pour attirer des spécialistes et des personnels de santé dans le médical comme le paramédical. Nous soutiendrons notre hôpital, auquel les Romorantinaises et les Romorantinois sont profondément attachés. Je vais le dire ici, le saluer, je salue l'engagement de ces personnels soignants et administratifs. La sécurité sera également au cœur de notre action.

Nous renforcerons progressivement la Police Municipale pour atteindre douze agents sur la durée du mandat, cela en lien étroit avec la Gendarmerie dans un esprit de complémentarité. Ce sera déjà deux agents de plus dès 2026, le projet de budget est en cours de modification dès aujourd'hui pour intégrer cette évolution. Cette Police Municipale interviendra au plus près du quotidien, pour lutter contre les incivilités, protéger les abords de nos écoles et accompagner la sécurisation de nos nombreuses manifestations culturelles et sportives. Nous déploierons également la vidéoprotection de manière ciblée, notamment aux entrées et sorties de notre Ville, ainsi que dans certains secteurs où les trafics ont été identifiés. Ce mandat, vous l'aurez compris, sera résolument celui du quotidien. Nous engagerons un travail de fond, sur l'état de nos rues, de nos trottoirs, de nos écoles et des équipements municipaux. Nous améliorerons la circulation et la sécurité routière avec des aménagements adaptés, parce que la qualité de vie se joue d'abord dans des choses concrètes, que chacune et chacun vit et voit chaque jour. Nous agirons également pour renforcer l'attractivité de notre Ville, et le pouvoir d'achat avec une baisse progressive de la taxe foncière, le travail budgétaire est engagé, et les premières décisions seront prises d'ici fin avril, afin d'amorcer ce mouvement dès 2026. Enfin, nous améliorerons les mobilités avec la mise en place de navettes. Elles permettront de faciliter les déplacements, d'accéder plus facilement aux services, aux commerces et aux soins, de mieux organiser le partage de l'espace public. Ce mandat sera sobre en grands projets, nous concentrerons nos efforts sur l'essentiel, notre quotidien. Un projet structurant sera néanmoins engagé avec la création d'une piscine extérieure, pensée comme un lieu de vie pour toutes les générations et adaptée aux évolutions de notre cadre de vie. Un lieu convivial et de fraîcheur estivale, alors que les effets du changement climatique sont déjà là.

Au-delà des projets il y a une méthode. Chaque élu de la majorité aura une responsabilité claire, un élu référent sera identifié dans chaque quartier afin de maintenir un lien direct avec les habitantes et les habitants. Un suivi régulier de nos engagements sera présenté au Conseil municipal en mai / juin, spécialement dédié au suivi du projet, car nos objectifs, c'est ça, transformer nos engagements en résultats concrets. Vous le savez, je m'engage à être un Maire de terrain, présent et accessible. Des permanences régulières seront mises en place, pour permettre à chacune et chacun de venir échanger librement avec un élu. Nous renforcerons également la transparence de la vie municipale, notamment par la diffusion des conseils municipaux que nous avons souhaité mettre en place dès aujourd'hui grâce à l'implication des services que je remercie, en particulier le service informatique, et le service de la communication. Mesdames, Messieurs, être Maire est une responsabilité exigeante mais c'est aussi un engagement profondément humain. Je mesure pleinement l'honneur qui m'est fait aujourd'hui en portant cette écharpe. Avec mon équipe, nous agirons avec sérieux, constance et sincérité, au service de toutes les Romorantinaises et les Romorantinois. Et parce que notre lien avec cette terre est particulier, je veux conclure avec une citation de Maurice Genevoix, tirée de Raboliot, qui connaissait la Sologne comme on connaît un être vivant.

C'est ce regard, ce respect et cet attachement profond à notre territoire, qui guideront chacune de nos actions. Je vous remercie.

Nous allons maintenant reprendre la poursuite de l'ordre du jour, je remercie Nicole Roger qui comme doyenne a assuré la Présidence de ce début de séance.

## **DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE- N° 26/03 - 04**

**Monsieur DE REDON, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T., il est procédé à la détermination du nombre, des Adjoints au Maire, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal ou réputé complet du conseil. Il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat obtenu.

Je vous propose de fixer à **neuf** le nombre des Adjoints au Maire, et vous demande de bien vouloir en délibérer."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (32 pour et 1 contre : Mme FAISANT), décide la création de neuf Adjoints au Maire.**

### **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - 26/03 - 05**

#### **Monsieur DE REDON, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

En application des articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10, L 2122-12 et L 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de procéder à l'élection des Adjoints au Maire. Cette élection se fait au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Seront proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité du suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le vote a lieu au scrutin secret.

La liste des adjoints reprend obligatoirement des membres de la liste du conseil municipal mais ne suit pas nécessairement l'ordre de présentation de cette dernière.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Monsieur Antoine CORBEAU est nommé secrétaire, Mme Patricia AMARD et M. Jean-Baptiste BAUDAT sont désignés assesseurs.

Je vous propose la liste suivante, conduite par la majorité :

- **NAUDION Claude**
- **GIRAUDET Dominique**
- **BLANCHARD Pascal**
- **JARDEL Céline**
- **THÉODON Christophe**
- **LE BIHAN Séverine**
- **VILLEMONT Thierry**
- **SAVARY Monique**
- **PUSKULLU Sezer**

Y a-t-il d'autres listes ?

Aucune liste n'a pas été présentée.

Les conseillers municipaux procèdent au vote en déposant leur enveloppe dans l'urne.

Sous le contrôle des assesseurs précédemment désignés, le dépouillement du vote, au scrutin secret et à la majorité absolue, donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants .....	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	1
Nombre de suffrages blancs.....	6
Nombre de suffrages exprimés.....	0

Majorité absolue.....	0
A obtenu la liste conduite par M. Naudion .....	26

**M. NAUDION Claude, Mme GIRAUDET Dominique, M. BLANCHARD Pascal, Mme JARDEL Céline, M. THÉODON Christophe, Mme LE BIHAN Séverine, M. VILLEMONT Thierry, Mme SAVARY Monique et M. PUSKULLU Sezer, sont proclamés adjoints et immédiatement installés.**

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL - N°26/03 - 06**

### **Monsieur BLANCHARD, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"À l'issue de l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire doit faire lecture de la Charte de l'élu local, mentionnée à l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant également les articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Je vous donne lecture de la **CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL :**

#### Article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

#### Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Je vous propose au Conseil Municipal d'en prendre acte."

**Le Conseil Municipal prend acte de la charte de l'élu local.**

## **INDEMNITES DE FONCTION ACCORDEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES- N°26/03 - 07**

### **Madame LE BIHAN, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 ainsi que l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux ;

Les indemnités maximales du Maire et des Adjointes sont fixées par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les élus titulaires d'autres mandats électifs ou siégeant dans certains organismes publics ne peuvent percevoir un montant total d'indemnités supérieur à une fois et demi l'indemnité parlementaire, conformément à l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958. Ce plafond s'applique après déduction des cotisations sociales obligatoires, en application de l'article L.2123-20 II du CGCT.

La commune, dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, est chef-lieu d'arrondissement et a bénéficié de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au cours des trois derniers exercices. Ces éléments autorisent l'application des taux prévus aux articles L.2123-23, L.2123-24 et R.2123-23 du CGCT. Les indemnités correspondantes sont déterminées comme suit :

- Indemnité maximale du Maire :
  - 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, au titre du versement de la DSU.
- Indemnité maximale des Adjointes :
  - 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, au titre du versement de la DSU.

Les Conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent également percevoir une indemnité, dans la limite de l'enveloppe globale constituée par les indemnités maximales du Maire et des Adjointes.

Je vous propose :

- ❖ De fixer les indemnités de fonction comme suit :
  - Indemnité du Maire : 90 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - Indemnité de chaque Adjoint au Maire : 33,22 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1365,50 € ;
  - Indemnité de chaque Conseiller Délégué : 127,17 €
- ❖ De prévoir le versement des indemnités :
  - Pour le Maire : à compter du 27 mars 2026, date d'installation du Conseil municipal ;
  - Pour les Adjointes et Conseillers délégués : à compter de la date de leur délégation de fonction.

Conformément au point III de l'article L.2123-20-1 du CGCT, est joint en annexe de la présente délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux autres membres du Conseil Municipal.

Ces indemnités seront revalorisées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que les traitements de la fonction publique.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.  
Je vous demande d'en délibérer."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (26 pour, 6 abstentions : M. LORGEUX, Mme DEGRAIS, M. HARNOIS, Mme ROGER, M. BAUDAT et Mme ESCAMEZ, et 1 contre : Mme FAISANT) fixe les indemnités de fonction comme indiquées ci-dessus et suivant l'annexe jointe à la présente délibération.**

### **MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION ACCORDEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES - N° 26/03 - 08**

**Madame LE BIHAN, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) régissant les indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux.

Les indemnités de fonction attribuées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués peuvent être majorées en application de l'article L.2123-22 du CGCT susvisé.

Cette majoration appliquée aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui des indemnités de fonction.

Au titre du statut de chef-lieu de la commune, le taux applicable est de 20 %.

Il est donc proposé d'appliquer ce taux de majoration de 20 % aux indemnités de fonction des élus concernés.

Je vous demande d'en délibérer.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (26 pour, 6 abstentions : M. LORGEUX, Mme DEGRAIS, M. HARNOIS, Mme ROGER, M. BAUDAT et Mme ESCAMEZ, et 1 contre : Mme FAISANT), adopte la majoration de 20% aux indemnités de fonction accordées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Délégués.**

### **DETERMINATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - N°26/03 - 09**

**Madame LE BIHAN, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- L'article L.2123-18-1 relatif à la prise en charge des frais de déplacement engagés par les élus municipaux dans l'exercice de leur mandat ;
- L'article R.2123-22, relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement des élus, selon les règles applicables aux personnels civils de l'État ;
- L'article L.2123-19, relatif aux indemnités pour frais de représentation du maire et aux remboursements liés à l'exercice du mandat ;
- Les articles L.2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus municipaux ;
- La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Les élus municipaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leur mandat. L'exercice des fonctions implique également, pour le Maire, la prise en charge de dépenses de représentation. Par ailleurs, la formation constitue une obligation réglementaire et une condition essentielle à l'exercice des mandats locaux.

Il est ainsi proposé de mettre en place les dispositifs suivants :

## **I – FRAIS DE DÉPLACEMENT ET FRAIS DE REPRÉSENTATION**

### **1. Frais de déplacement**

Certains élus doivent se déplacer hors du territoire communal pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune.

Conformément aux articles L.2123-18-1 et R.2123-22 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, de la prise en charge :

- Des frais de transport au réel ;
- Des frais de séjour au forfait, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, applicable aux personnels civils de l'État.

Il est proposé d'autoriser le maire à procéder au remboursement de ces frais pour les élus concernés.

### **2. Frais de représentation**

Conformément à l'article L.2123-19 du CGCT, le Conseil Municipal peut attribuer au Maire des indemnités destinées à couvrir les dépenses engagées dans l'intérêt de la commune, notamment celles liées aux réceptions et manifestations officielles.

Il est proposé d'inscrire au budget de l'exercice une enveloppe de 5 000 €, avec un remboursement des frais réels sur présentation de justificatifs.

## **II – FORMATION DES ÉLUS**

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ainsi que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, renforcent le droit à la formation des élus locaux, codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2123-12 et suivants.

Les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil doit se prononcer sur les modalités d'exercice de ce droit et déterminer les orientations ainsi que les crédits nécessaires.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Toutefois, leur montant ne peut dépasser 20 % du total des indemnités de fonction allouées aux élus.

Ces dépenses couvrent :

- Le coût pédagogique de la formation ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation des pertes de revenus éventuellement justifiées par l'élu.

Il est proposé :

- De fixer les dépenses de formation, par an, à 2 % du montant total des indemnités de fonction,
- D'approuver le règlement intérieur relatif à la formation des élus, annexé à la présente délibération.

Je vous propose d'en délibérer et :

- D'approuver le remboursement des frais de déplacement des élus selon les modalités exposées ;
- D'inscrire au budget 5 000 € au titre des frais de représentation du maire et d'adopter le régime du remboursement des frais réels sur justificatifs ;
- De fixer les dépenses annuelles de formation des élus à 4 434,40 € et d'approuver le règlement intérieur correspondant, annexé à la présente délibération.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

M. DE REDON : Je précise qu'il s'agit, que ce soit en fonction des indemnités comme des frais de formation ou de défraiement, d'une simple reconduction de ce que nous avons toujours fait à Romorantin-Lanthenay.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (26 pour, 6 abstentions : M. LORGEUX, Mme DEGRAIS, M. HARNOIS, Mme ROGER, M. BAUDAT et Mme ESCAMEZ, et 1 contre : Mme FAISANT), adopte les propositions de son rapporteur.**

### **DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE - N°26/03 - 10**

#### **Mme SAVARY, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Je vous propose d'accorder à Monsieur le Maire, une délégation de pouvoirs pour l'ensemble des alinéas, présentés ci-après, de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de définir plus particulièrement les conditions de leur exercice pour les alinéas : 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27 et 31.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, ***dans les limites déterminées par le Conseil Municipal (dans la limite de 5 000 euros)***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, ***dans les limites fixées par le conseil municipal, (dans la limite des inscriptions budgétaires décidées par le Conseil Municipal, à court, moyen ou long terme, en euros, avec un différé total ou partiel d'amortissement ou d'intérêt, à un taux d'intérêt fixe ou à un T.E.G. compatible à celui pratiqué au moment de la souscription, avec éventuellement des droits de tirage échelonné, des modalités de remboursement et/ou de consolidation et la faculté de modifier les caractéristiques de l'emprunt au niveau des intérêts de la Ville au besoin par avenant)***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal (dans les zones couvertes par le droit de préemption urbain simple et renforcé ainsi qu'en zone d'aménagement différé (ZAD) ou pré ZAD, pour les opérations prévues à l'article L.300-1 du Code l'Urbanisme, y compris en cas de vente par adjudication, dans la limite des crédits prévus au budget)** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal (en première instance, appel en cassation, en défense et si besoin en demande, en référé devant le Tribunal Administratif, devant les juridictions administratives ou judiciaires et de se porter partie civile au nom de la commune)** ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal (dans la limite de 20 000 euros)** ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, (dans la limite de 6 000 000 euros)** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, **et dans les conditions fixées par le conseil municipal, et dans la limite du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini, et quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal, (sur l'ensemble du périmètre de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification)** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits

pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Sans objet ; (D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne) ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution (de tout type) de subventions (auxquelles la commune pourrait prétendre, et ce quel que soit son montant) ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, (pour les opérations décidées par le Conseil Municipal), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Sans objet ; (D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement) ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, (100 euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, au seuil fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

De plus, je propose que ces délégations puissent être subdélégées à un adjoint en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (26 pour, 6 abstentions : M. **LORGEUX**, Mme **DEGRAIS**, M. **HARNOIS**, Mme **ROGER**, M. **BAUDAT** et Mme **ESCAMEZ**, et 1 contre : Mme **FAISANT**), décide :**

- d'accorder à Monsieur le Maire la délégation de pouvoirs pour l'ensemble des alinéas cités ci-dessus, selon les définitions proposées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer ces délégations à un adjoint en cas d'empêchement.

#### **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX - N°26/03 - 11**

**Monsieur THEODON, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Je vous propose de désigner Monsieur Antoine PEZÉ en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat municipal actuel.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu municipal, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet "Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel".

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Il étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et pourra recevoir l'intéressé afin de préparer son conseil.

Il communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait du requérant. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs. Il pourra être mis à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (bureau et ordinateur).

Sa rémunération sera fixée à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Chaque année, le référent déontologue rendra compte de ses travaux à M. le Maire, qui pourra en informer le Conseil Municipal.

Après examen de ce dossier, je vous propose :

- de donner votre accord sur la désignation de M. Antoine PEZÉ, comme référent déontologue des élus municipaux, conformément aux critères définis ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet,
- d'imputer la dépense concernant les indemnités à l'article (6226) du Budget Principal,
- d'imputer la dépense concernant les frais de déplacements à l'article (6251) du Budget Principal."

M. DE REDON : Je précise qu'il s'agit d'une simple reconduction, il s'agissait de la personne choisie par mon prédécesseur. Il s'agit d'un juriste retraité, installé à Sassay.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (32 pour et 1 contre : Mme FAISANT), adopte les propositions de son rapporteur.**

## **CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET - N° 26/03 - 12**

### **Monsieur PUSKULLU, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 relatif aux collaborateurs de cabinet, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi de collaborateur de cabinet du Maire, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.

Cet emploi, non permanent, pourra être pourvu par un agent titulaire ou non titulaire de droit public. En qualité de collaborateur de cabinet, l'agent assurera notamment des missions de conseil, de préparation et d'accompagnement des décisions de l'autorité territoriale, de liaison avec l'administration et les partenaires institutionnels, ainsi que de suivi des dossiers stratégiques relevant de l'action politique municipale. Il pourra également intervenir dans les relations avec les médias et, plus largement, participer à la représentation de la collectivité.

L'emploi sera rémunéré dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La rémunération ne pourra excéder 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif de Direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le collaborateur de cabinet percevra également 90 % des indemnités du fonctionnaire servant de référence.

Sa rémunération sera indexée sur l'évolution de la grille indiciaire de la fonction publique, et l'octroi de rémunérations accessoires est exclu.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent pourra être amené à effectuer des déplacements ; il sera alors remboursé de ses frais dans les conditions réglementaires applicables aux agents territoriaux.

Je vous demande d'en délibérer.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

M. DE REDON : Il s'agit là aussi d'une reconduction du poste de Directeur de Cabinet du Maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (26 pour, 6 abstentions : M. LORGEUX, Mme DEGRAIS, M. HARNOIS, Mme ROGER, M. BAUDAT et Mme ESCAMEZ, et 1 contre : Mme FAISANT), accepte la création d'un emploi de collaborateur de cabinet aux conditions énoncées ci-dessus.**

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE - N°26/03 - 13**

### **Mme GIRAUDET, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, conformément aux articles L 123-6, R 123-7, R 123-8, R 123-10 et R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de deux mois.

Le conseil d'administration du CCAS comprend deux catégories de membres, ceux élus en son sein par le conseil municipal, ceux nommés par le maire, en nombre égal.

Au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- Un représentant, des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En application de l'article R. 123-8 du CASF, il est proposé au Conseil Municipal, **de fixer à cinq le nombre de nos représentants au Conseil d'Administration du CCAS, en raison de la réception de cinq candidats provenant des associations** et de procéder à leur élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Je vous propose une seule liste, composée de 4 personnes de la majorité municipale et une personne de l'opposition. Je vous propose les noms suivants : Dominique Giraudet, Raphaël Lucas, Marie-Line Le Nahon, Patricia Amard et Bruno Harnois."

Monsieur Antoine CORBEAU est nommé secrétaire, Mme Patricia AMARD et M. Jean-Baptiste BAUDAT sont désignés assesseurs.

Les Conseillers Municipaux procèdent au vote en déposant leur enveloppe dans l'urne.

Sous le contrôle des assesseurs précédemment désignés, le dépouillement du vote, au scrutin secret et à la majorité absolue, donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants .....	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	1
Nombre de suffrages blancs.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	0
Majorité absolue.....	0
A obtenu la liste de Mme Giraudet .....	32

**Mmes GIRAUDET, LE NAHON, AMARD et MM. LUCAS, HARNOIS**, sont proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 MARS 2026 - N° 26/03 - 14**

#### **Mme JARDEL, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (32 pour, et 1 contre : Mme FAISANT),** approuve le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026.

### **SUBVENTION AU PROFIT DU TOUR CYCLISTE DU LOIR-ET-CHER - N° 26/03 - 15**

#### **Monsieur VILLEMONT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"La Ville, ses quinze voisines membres de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, ainsi que Lassay-sur-Croisne et Veilleins, accueilleront le 18 avril prochain, la quatrième étape du Tour Cycliste du Loir-et-Cher.

Dans le cadre de cet évènement sportif, l'association organisatrice sollicite de la part de la Ville de Romorantin-Lanthenay, une subvention de 8 000 euros en qualité de ville de départ et ville d'arrivée. Par ailleurs, la Communauté de Communes est sollicitée à hauteur du même montant.

Je vous propose de verser cette subvention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent."

M. DE REDON : Nous sommes tous très attachés au Tour de Loir et cher qui est vraiment une très belle épreuve de niveau international, donc ce sera je crois une belle fête populaire à Romorantin-Lanthenay que de voir le Tour de Loir-et-Cher y faire étape de nouveau. C'est évidemment M. Lorgeoux qui a programmé cette étape, je l'en remercie. Et donc nous avons simplement reconduit la proposition qui était faite et qui me paraissait juste et opportune, au même montant mais comme le Tour va bientôt partir il y a une question d'urgence, je vous propose de mettre aux voix pour permettre cette belle fête populaire à Romorantin-Lanthenay dans le courant du mois d'avril.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (32 pour, et 1 contre : Mme FAISANT),** accepte de verser cette subvention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

M. LORGEUX : La grandeur de la République est de rassembler ses fils dans son giron, quelles que soient leurs différences. La beauté de la démocratie est la liberté de voter et de choisir ses représentants, voilà qui est fait chez nous, où mes concitoyens ont souhaité que je me repose. J'en

tire la conclusion, en adressant à M. le Maire ma démission au lendemain de l'installation du nouveau Conseil Communautaire qui se tiendra le 21 avril. Je réitère mon vœu, pour le succès de Romorantin-Lanthenay et de la nouvelle équipe dirigée par M. de Redon. Je salue mes amis conseillers, tous de très grande qualité, qui œuvreront dans un esprit constructif, pour le bien de tous.

Applaudissements de tous, debout.

M. DE REDON : je vous remercie pour vos bons vœux et c'est bien dans cet esprit de transmission, vous l'aurez compris, pour s'appuyer sur vos travaux durant ces longues années que j'entame ce mandat avec beaucoup d'humilité mais aussi, alors les combats politiques sont ceux qu'ils sont, mais aussi avec de la reconnaissance pour ce que vous avez pu faire pour notre ville et notre territoire.

Mme FAISANT : Tout d'abord bonsoir Mesdames et Messieurs. Forcément, vous avez pu vous apercevoir que j'ai voté contre plusieurs choses. Donc je tiens ce soir à vous expliquer. Tout d'abord je remercie les habitants de Romorantin qui ont voté pour la liste et qui ont décidé de me faire confiance. Malheureusement, j'ai des choses à dire et je souhaiterais que ce soit écrit sur le PV. Je souhaite annoncer publiquement que je quitte la liste de Louis de Redon. Je ne démissionnerai pas, je souhaite garder mon siège. Je suis contre l'injustice depuis toujours, et je me déclare dès maintenant conseillère municipale d'opposition indépendante. Mon choix est simple, pour moi j'ai été trahie et manipulée. Finalement, nous n'avons jamais été une équipe à mes yeux. J'ai été rejetée, une réunion de préparation de conseil a été organisée sans m'avoir conviée, et des tas d'autres faits. Donc pour cela, je souhaite rester seule au sein de l'assemblée. Je vous remercie tous infiniment de m'avoir écoutée et d'avoir entendu qu'à mes yeux, le savoir vivre ensemble n'est pas à la portée de tous.

La séance est levée à 18h43.